

## **PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 26 AVRIL 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six avril à vingt-heure trente, le conseil municipal de la commune de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, dûment et légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de madame Martine Tartarin, maire.

Date de convocation du conseil municipal : 20 avril 2022

**Présents** : Mmes de Saint-Seine, Tartarin, MM. Tartarin, Robin, Taupin, Verna, Liaudois, Ligonnière

**Excusés** : Mmes Brédif, Marre

**Absents** : Mme Jamet, MM. Rattier, Bouffeteau

**Secrétaire de séance** : Mme de Saint-Seine

### **Approbation du procès-verbal du conseil municipal précédent**

Le compte-rendu du précédent conseil municipal est adopté à l'unanimité.

### **La maire informe le conseil municipal des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales :**

**Décision 03\_2022** : Un devis a été signé avec l'ent. PORTRON pour l'installation de 3 sèches mains électriques à l'école pour un montant de 1 714,32 € .T.T.C.

**Décision 04\_2022** : Un devis a été signé avec l'ent. PORCHERON pour l'achat de matériel sur batterie (taille-haie, débroussailleuse, tronçonneuse) pour un montant de 1 896.29 € T.T.C

**Décision 05\_2022** : Un devis a été signé avec l'ent. VAN DELFT pour le fleurissement d'été de la commune pour un montant de 1 063,02 € T.T.C

**Décision 06\_2022** : Un devis a été signé avec la société PYGRAGRIC pour le feu d'artifice du 14 juillet pour un montant de 2400,00 € T.T.C

## **N° 2022-14: ADOPTION DU RÈGLEMENT INTERIEUR POUR LE PERSONNEL COMMUNAL**

### **8.6 Emploi, formation professionnelle**

Conformément à une jurisprudence constante, il relève de la seule compétence du conseil municipal de fixer les mesures générales d'organisation des services publics communaux.

Si le règlement intérieur n'est pas officiellement un document obligatoire pour les collectivités territoriales, ce document a, néanmoins, vocation à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité mais aussi à fixer les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et sécurité.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil municipal d'adopter ce document synthétique qui reprend les différents domaines de la fonction publique territoriale.

Il fixe, ainsi, au sein de la commune les règles relatives notamment :

- à l'organisation du travail
- à la formation
- aux congés et absences diverses (fixation des modalités de gestion des congés annuels, des ARTT, des comptes épargne temps et des autorisations spéciales d'absences),
- aux comportements professionnels,
- au droit de grève,
- à l'exercice du droit syndical,
- à l'action sociale,
- à la santé et à la sécurité au travail.

Le règlement intérieur se trouve annexé à la présente délibération et sera affiché et communiqué à l'ensemble des agents de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 05/04/2022,

- **Adopte** la proposition de règlement intérieur ainsi que ses annexes.

## **N° 2022-15: AUTORISATION SPÉCIALES D'ABSENCES**

### **8.6 Emploi, formation professionnelle**

La maire expose aux membres du conseil municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

Elle précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

La maire propose, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

MOTIFS	DURÉES AUTORISÉES (en jours)
<b>MARIAGE/PACS</b>	
Agents	5
Enfants	3
Frères ou sœurs	2
Parents de l'agent	2
Petits-enfants	2
Parents par alliance (neveux, nièces, oncles, tantes, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus...)	0
<b>DÉCÈS</b>	
Conjoint, parents de l'agent	3
Enfants de + 25 ans	5
<b>Enfants de moins de 25 ans ou une personne de moins de 25 ans à charge effective et permanente de l'agent</b>	<b>7 + 8 jours</b>
Grands-parents, parents du conjoint, frères ou sœurs	2
Petits-enfants	2
Parents par alliance (neveux, nièces, oncles, tantes, beaux- frères, belles-sœurs...)	1
<b>MALADIE TRES GRAVE</b>	
Conjoint, parents, enfants de l'agent	3
Grands-parents, frères, sœurs de l'agent, parents du conjoint	2
	Pour un agent travaillant sur 1 poste
	1 fois les obligations hebdomadaires de
	proratisation en fonction de la
<b>GARDE D'ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS (PAR AN ET PAR FAMILLE / LE NOMBRE DE JOUR VARIE SI L'AGENT VIT SEUL</b>	de travail à temps partiel en fonction des obligations journalières de
	travail
	Si un seul des parents bénéficie des autorisations d'absence,
	peuvent être portées à 15 jours à
	condition de ne pas être fractionnées

<b>PENDANT LA GROSSESSE</b>	Réduction de l'obligation journalière d'1 heure maximum
<b>APRES LA GROSSESSE</b>	Facilités accordées aux mères allaitant leurs enfants dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois
<b>PARENTS D'ÉLÈVES</b>  Rentrée scolaire	Des facilités d'horaires peuvent être accordées chaque année aux parents d'enfants inscrits dans un établissement d'enseignement maternel et élémentaire ou entrée en classe de 6ème Avec la possibilité d'accorder une heure sur le temps de travail
Réunions parents d'élèves	Pour élus représentants de parents d'élèves et délégués de parents d'élèves des facilités d'horaires peuvent être accordées chaque année aux parents d'enfants inscrits dans un établissement d'enseignement
<b>AUTRES MOTIFS</b>	
Don du sang - plasma	½ journée Limité à 5 demi-journées maximum par an
Examens et concours	1 jour est accordé, le jour des épreuves, aux agents qui se présentent à un examen ou à un concours de la fonction publique territoriale
Déménagement	1 journée/an

Vu l'avis du comité technique en date du 05/04/2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de retenir les autorisations spéciales d'absence présentées dans le tableau ci-dessus.

## **N° 2022-16 : COMPTE EPARGNE TEMPS**

### **8.6 Emploi, formation professionnelle**

La maire indique que conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Il est proposé d'instituer le compte épargne temps et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

#### **Bénéficiaires**

Le C.E.T. est ouvert aux agents titulaires et aux contractuels de droit public, à temps complet ou non complet, justifiant d'une année de service.

Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T.

#### **Alimentation du C.E.T.**

Le C.E.T. est alimenté, dans la limite d'un plafond global de 60 jours, par :

- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;

#### **Procédure d'ouverture et d'alimentation du C.E.T.**

L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Par la suite, l'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents, formulée avant le 31 décembre de l'année en cours.

Cette demande devra indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (*jours épargnés et consommés*), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

#### **Utilisation du C.E.T.**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. sous forme de congés dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Ces dernières ne pourront toutefois pas être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le C.E.T. peut être utilisé sans limitation de durée.

### La clôture du C.E.T.

Le C.E.T. doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres pour les agents fonctionnaires et à la date de radiation des effectifs pour les agents contractuels.

Lorsque cette date est prévisible, le maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de ce dernier et de son droit à utiliser les congés accumulés dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son C.E.T. donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Considérant l'avis du Comité technique en date du 5/04/2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** d'instituer le compte épargne temps selon les modalités exposées ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022

## **N° 2022-17 : CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS**

### 8.6 Emploi, formation professionnelle

La Maire rappelle au conseil municipal qu'en cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une formation ou de tout autre trajet effectué à la demande de l'autorité territoriale ou validé par celle-ci, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement, si ceux-ci ne sont pas déjà pris en charge par un autre organisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **De fixer** le montant des indemnités kilométriques comme suit :

<b>Puissance fiscale du véhicule</b>	<b>Jusqu'à 2 000 km</b>	<b>de 2 001 km à 10 000 km</b>	<b>Après 10 000 km</b>
<b>5 cv et moins</b>	0.32 €	0.40 €	0.23 €
<b>6 et 7 cv</b>	0.41 €	0.51 €	0.30 €
<b>8 cv et plus</b>	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Sur présentation des justificatifs de paiement, les frais de stationnement et de péage ont également vocation à être remboursés.

- **De prendre** en charge les frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite de 17,50€
- **De fixer** le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement comme suit :

Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Paris
70,00 €	90,00 €	110,00 €

Le montant est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

## **N° 2022-18: MISE EN PLACE DES I.H.T.S. (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires)**

### **8.6 Emploi, formation professionnelle**

La maire rappelle que, les agents publics peuvent être amenés à effectuer, à la demande du chef de service ou de l'autorité territoriale, des heures supplémentaires.

Conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, ces heures, effectuées en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail, peuvent donner lieu soit à récupération, soit à indemnisation sous forme d'I.H.T.S.

Afin de se laisser la possibilité d'indemniser ces heures si les nécessités de service l'exigent, elle propose au conseil municipal d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) dans les conditions suivantes :

- Les I.H.T.S. sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande du chef de service ou de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par la délibération du 21 décembre 2021 portant adoption de l'aménagement et la réduction du temps de travail et définies par le cycle de travail.



- Elles concernent les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et les contractuels de droit public de catégorie C et B, relevant des cadres d'emplois cités ci-dessous et occupants les emplois suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Emplois
Technique	Adjoints techniques	Agent polyvalent des espaces verts
		Agent d'entretien
		Agent chargé de la garderie périscolaire
Administrative	Adjoint administratif	Agent d'accueil
	Rédacteur territorial	Secrétaire de mairie

- Le nombre d'heures supplémentaires pouvant donner lieu à indemnisation est limité à 25 par mois et par agent.

- L'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit:

Traitement brut annuel de l'agent (+ NBI le cas échéant)

$$\text{Taux horaire} = \frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent (+ NBI le cas échéant)}}{1820}$$

Ce taux horaire sera multiplié par 1,25 pour les 14 premières heures, puis par 1,27 pour les heures suivantes.

Les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures sont considérées comme travail supplémentaire de nuit et sont majorées de 100 %.

Les heures effectuées un dimanche ou un jour férié sont quant à elles majorées des 2/3.

En cas de récupération, le temps accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés sera appliquée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Pour les agents à temps non complet, les heures effectuées en plus de celles prévues par la délibération créant le poste à temps non complet sont :

- des heures complémentaires, jusqu'à hauteur d'un temps complet
- des heures supplémentaires, au-delà de 35 heures hebdomadaires.

Les heures complémentaires seront rémunérées au taux horaire normal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-2 ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 5/04/2022,

- **Décide** d'adopter la proposition du maire et d'instaurer les I.H.T.S. dans les conditions évoquées ci-dessus,
- **Décide** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

### **N° 2022-19 : MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL**

#### **8.6 Emploi, formation professionnelle**

La maire rappelle que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Il est précisé qu'il est possible de distinguer deux types de temps partiel :

- ➔ Le temps partiel sur autorisation, qui peut être accordé sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail
- ➔ Le temps partiel de droit, accordé pour les motifs suivants :
  - A l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer de l'enfant adopté
  - Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
  - Les fonctionnaires handicapés relevant des catégories visées aux 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11° de l'article L.323-3 du code du travail peuvent

bénéficiaire du temps partiel de droit, après avis de la médecine professionnelle et préventive.

La maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application comme suit :

- Bénéficiaires

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, ainsi qu'aux contractuels de droit public à temps complet employés de manière continue depuis plus d'un an.

Le temps partiel de droit s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou non, ainsi qu'aux contractuels de droit public employés à temps complet (ou en équivalent temps plein) de manière continue depuis plus d'un an.

- Organisation

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.

Les conditions d'exercice du temps partiel (*changement de jour ...*) sur la période en cours pourront être modifiées :

- ➔ à la demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- ➔ à la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration anticipée à temps complet pourra, quant à elle, être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

- Quotité

Les quotités de temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70 et 80% du temps plein.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées de 50 % à 95 % du temps complet.

- Durée

La durée de l'autorisation est fixée à 1 an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Les demandes initiales, ainsi que les demandes de renouvellement, devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du Comité technique en date du 05/04/2022,

- **Décide** d'instaurer le temps partiel pour les agents de La Chapelle-Blanche-Saint-Martin selon les modalités exposées ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022.

## **N° 2022-20 : MODIFICATION DES TARIFS DE LOCATION DES SALLES**

### **3.3 Domaine et patrimoine – locations**

Afin de corriger plusieurs incohérences dans la tarification des salles, il est proposé de modifier certains tarifs, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

En effet, deux incohérences ont été relevées :

- le tarif de location de la grande salle sans cuisine pour 2 jours est identique au tarif de location pour la grand salle avec cuisine pour 2 jours (tarif habitants extérieurs)
- le tarif de location de la salle Saint-Martin sans cuisine pour 2 jours est plus élevé que le tarif de location de la salle Saint-Martin avec cuisine pour 2 jours (tarif habitants extérieurs)

Il est proposé les augmentations suivantes :

- + 30 € pour le tarif de location de la grande salle avec cuisine pour les habitants extérieurs - 2 jours soit 470 €

- + 40 € pour le tarif de location de la salle Saint-Martin avec cuisine pour les habitants extérieurs - 2 jours soit 250 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Modifie** les tarifs de location des salles comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 :

<b>Grande salle des fêtes (chauffage inclus)</b> <i>Capacité 175 personnes assises</i>	Habitants de la commune	Habitants extérieurs
Salle sans cuisine – 1 jour	140 €	220 €
Salle avec cuisine – 1 jour	195 €	275 €
Salle avec cuisine pour 2 jours	290 €	470 €
Vin d'honneur ou réunions professionnelles à la demi-journée	70 €	80 €

<b>Petite salle des fêtes (chauffage inclus)</b> <i>Capacité 45 personnes assises</i>	Habitants de la commune	Habitants extérieurs
Salle sans cuisine – 1 jour	80 €	110 €
Salle avec cuisine – 1 jour	135 €	165 €
Salle avec cuisine pour 2 jours	165 €	250 €
Vin d'honneur ou réunions professionnelles à la demi-journée	45 €	55 €

<b>Montant des cautions</b>			
	<b>Grande Salle</b>	<b>Petite Salle</b>	<b>Cuisine</b>
Dégradations	400 €	200 €	100 €
Ménage	150 €	100 €	30 €

<b>Associations communales - 5 locations par an gratuite</b>	
Location de la cuisine pour une manifestation	40 €

## **N° 2022-21: DEMANDE DE SUBVENTION DU COLLÈGE MAURICE GENEVOIX DE LIGUEIL**

### **7.5 Finances locales – subventions**

Le collège Maurice Genevoix de Ligueil demande si la commune verse aux aide aux parents dans le cadre de l'organisation de deux voyages :

- Un voyage à Paris du 31 mars au 1<sup>er</sup> avril 2022 (montant du voyage pour les familles : 119.68 €) – 3 enfants domiciliés sur la commune sont concernés
- Un voyage à Paris du 07 au 08 avril 2022 (montant du voyage pour les familles : 119.68 €) – 4 enfants domiciliés sur la commune sont concernés

Il est rappelé qu'habituellement le conseil municipal attribuait des aides uniquement dans le cadre de voyage linguistique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** ne pas attribuer de subvention pour les voyages scolaires à Paris organisés par le collège de Ligueil.

## **N° 2022-22: DEMANDE DE SUBVENTION DE LA MFR VAL DE MANSE**

### **7.5 Finances locales – subventions**

La MFR du Val de Manse (Noyant-de-Touraine) demande une subvention concernant une apprentie domiciliée sur la commune (MARIETTE Célia). La MFR dispense des formations en alternance et en apprentissage dans le secteur de l'agriculture, du paysage et du cheval.

Habituellement, la commune verse une subvention de 80 € par apprenti.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Accepte** de verser une subvention de 80,00 € à la MFR du Val de Manse de Noyant-de-Touraine

## **N° 2022-23: RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES SUR LES COMPTES DE LA GESTION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOCHES SUD TOURAINE POUR LES EXERCICE 2017 A 2020**

### **5.7 Intercommunalité**

Lors du conseil communautaire du 14 avril 2022, suite au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté de communes portant sur les exercices 2017 à 2020, le rapport d'observations définitives de la CRC, a été présenté et débattu dans les conditions définies par le Code des juridictions financières.

La maire rappelle au Conseil Municipal que conformément aux dispositions prévues à l'article L243.6 du code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale, dès sa plus proche réunion et donne lieu à un débat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de prendre acte de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes concernant le contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté de communes Loches Sud Touraine portant sur les exercices 2017 à 2020 et de la tenue du débat portant sur le rapport.

### **Questions diverses**

#### **Organisation de la fête du 14 juillet**

Une réunion a été organisée avec les associations communales afin d'organiser la fête du 14 juillet.

Différentes activités seront proposées (jeux, ball-trap, démonstration par le club des aéromodélistes...), ainsi qu'un repas avant le tir du feu d'artifice.

#### **Cérémonie du 8 mai**

Rendez-vous à 11 h – place de la mairie

Les jeunes du CMJ sont conviés à participer à cette cérémonie.

Le vin d'honneur aura lieu au restaurant Le Bellevue.

#### **Convention d'utilisation de la balayeuse avec la commune de Ligueil**

La maire donne lecture d'un courrier de monsieur Guignadeau, maire de Ligueil, concernant la convention d'utilisation de la balayeuse signée entre les deux communes:

- Le conseil municipal de Ligueil dénonce la convention sur l'utilisation de la balayeuse municipale lors de sa séance du 31 mars 2022
- Le matériel étant vieillissant (acquisition en 2004), la commune de Ligueil souhaite se réserver l'utilisation
- La proposition de participer à l'achat d'une nouvelle balayeuse est évoquée (non budgétée)

Cette décision laisse notre commune dans l'embarras par la suppression radicale de cette prestation de service. La commune se trouve subitement démunie face à ses obligations d'entretien de la voirie,  
Une recherche de solution est en cours.

## **Commission mutualisation – groupement de commandes « vérifications et contrôles périodiques »**

Lors de la dernière commission mutualisation du 22 mars, les élus de la CCLST ont validé le projet d'un nouveau groupement de commandes concernant la vérification et le contrôle périodique des installations électriques, gaz, blocs de secours, extincteurs et certaines chaudières.

Une enquête d'opportunité a été transmise aux communes afin de recenser celles qui seraient intéressées pour adhérer à ce groupement.

Il est proposé de répondre favorablement à cette enquête.

## **Balade moto 28 mai**

L'association Saché Anim organise une balade moto sur route le samedi 28 mai entre 14 h et 18h, celle-ci traversera la commune (RD n° 97).

## **Consommation électrique des bâtiments communaux**

La maire indique que les consommations électriques sont en baisse pour l'ensemble des bâtiments communaux depuis septembre 2021 (en moyenne – diminution de 20 % des consommations)

## **Location des salles**

5 juin : CATHELIN Jackie (grande salle + cuisine) – Patrick Robin / Pascal Ligonnière / Jean-Michel Liaudois ?

25 juin : LIGEARD Jean (grande salle + cuisine) – Patrick Verna / Michel Taupin / Chantal de Saint-Seine ?

*La prochaine réunion de conseil municipal est fixée :*

*- le mardi 24 mai 2022 à 20 h 30*



**Récapitulatif des délibérations à l'ordre du jour du conseil municipal**

	<b>Délibérations</b>
<b>2022-14</b>	Adoption du règlement intérieur pour le personnel communal
<b>2022-15</b>	Autorisation spéciales d'absences
<b>2022-16</b>	Compte épargne temps
<b>2022-17</b>	Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements
<b>2022-18</b>	Mise en place des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)
<b>2022-19</b>	Organisation du temps partiel
<b>2022-20</b>	Modification des tarifs de location des salles
<b>2022-21</b>	Demande de subvention du collège Maurice Genevoix de Ligueil
<b>2022-22</b>	Demande de subvention de la MFR du Val de Manse
<b>2021-23</b>	Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes sur les comptes de gestion de la Communauté de communes Loches Sud Touraine pour les exercices 2017 à 2020

## Signatures du procès-verbal du conseil municipal du 26 avril 2022

<b>Conseillers municipaux</b>	<b>Signatures</b>
Bouffeteau Daniel	Absent
Brédif Florence	Excusée
Jamet Evelyne	Absente
Liaudois Jean-Michel	
Ligonnière Pascal	
Marre Anne-Laure	Excusée
Rattier Jean-Philippe	Absent
Robin Patrick	
de Saint-Seine Chantal	
Tartarin Martine	
Tartarin Nicaise	
Taupin Michel	
Verna Patrick	